

# Déclaration de l'entrepreneur d'Énergie NB sur la COVID-19



Énergie NB est une société d'État qui fournit des services essentiels aux Néo-Brunswickois et qui soutient des infrastructures essentielles au Nouveau-Brunswick. À mesure que la COVID-19 évolue, la vaccination est devenue l'outil le plus efficace pour assurer la continuité de nos activités et pour protéger nos employés, nos entrepreneurs et nos clients. Notre objectif est d'offrir un environnement de travail sûr et sain tout en fournissant de l'électricité fiable aux Néo-Brunswickois. En tant que société de la Couronne, Énergie NB est tenue d'appliquer les directives obligatoires en matière de santé publique établies par la province du Nouveau-Brunswick (la « province »). La province a donné de telles directives en matière de vaccination obligatoire contre la COVID-19.

Comme condition à l'attribution de tout nouveau contrat par Énergie NB, l'entrepreneur retenu doit accepter de ne déployer sur les sites d'Énergie NB que ses propres employés ou, le cas échéant, les employés des sous-traitants, qui sont entièrement vaccinés contre la COVID-19. Les employés qui ne sont pas vaccinés doivent présenter une attestation d'exemption médicale. Plus précisément, pour être considérée comme entièrement vaccinée contre la COVID-19, une personne doit avoir reçu deux (2) doses d'un vaccin approuvé contre la COVID-19 depuis au moins quatorze (14) jours. Il est reconnu et convenu que des « injections de rappel » seront nécessaires à l'avenir pour maintenir un statut de vaccination complet contre la COVID-19 et, dans la mesure où la province l'exige, la définition de « vaccination complète » évoluera pour tenir compte de toute mesure nouvelle ou révisée de la province.

## Employés de l'entrepreneur visés :

Les employés de l'entrepreneur ou les employés des sous-traitants qui sont visés par les mesures de la province relatives à la COVID-19 sont les suivants :

1. Les employés d'entrepreneurs qui travaillent à un ou plusieurs sites d'Énergie NB aux côtés des employés d'Énergie NB tout au long de la journée.
2. Les employés d'entrepreneurs existants ou de nouveaux entrepreneurs qui interagissent régulièrement avec les clients d'Énergie NB.
3. Les employés qui fournissent des services ou offriront des services sur des propriétés, des infrastructures physiques ou des équipements fixes qui appartiennent à Énergie NB.

En vertu des mesures relatives à la COVID-19 mises en place par la province, les employés de l'entrepreneur et des sous-traitants devront être entièrement vaccinés contre la COVID-19 avant d'exécuter tout travail sur un site d'Énergie NB. Les employés qui ne sont pas vaccinés doivent présenter une attestation d'exemption médicale. Dans les cas où une attestation d'exemption médicale a été présentée, il est nécessaire que ces personnes effectuent un test antigénique (autrement appelé « rapide ») trois (3) jours par semaine (les lundis, mercredis et vendredis) et qu'elles communiquent les résultats de chaque test par écrit à l'entrepreneur dans les 12 heures qui suivent. Si une personne obtient un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19, elle ne doit pas se présenter à un site d'Énergie NB et est obligée de demander un test PCR à la province et de suivre tout protocole établi par la Santé publique. L'obtention et la distribution de tests antigéniques aux personnes visées afin d'effectuer les tests susmentionnés sont à la charge et sous la responsabilité de l'entrepreneur, tout comme le contrôle de la conformité et les rapports.

# Déclaration de l'entrepreneur d'Énergie NB sur la COVID-19



Les entrepreneurs devront accomplir les tâches suivantes comme condition préalable à l'attribution du contrat par Énergie NB :

- Confirmer le statut vaccinal complet contre la COVID-19 de vos employés et des employés de vos sous-traitants (l'employé a reçu deux doses approuvées du vaccin et a reçu la deuxième dose depuis au moins 14 jours) avant l'exécution de travaux sur un site d'Énergie NB. Plus précisément, le processus de validation consiste à vérifier la preuve officielle d'immunisation de chaque employé. Nous n'exigeons pas de copies des preuves d'immunisation pour des raisons de confidentialité.
- Mettre en œuvre un processus permettant la mise à jour d'une liste de vaccination contre la COVID-19 pour les employés réguliers, les employés de vos sous-traitants et tout nouvel employé. Ce processus doit être conforme à toute exigence d'Énergie NB.
- Remplir le formulaire de déclaration ci-dessous.

Afin qu'Énergie NB puisse assurer la conformité aux mesures provinciales relatives à la COVID-19 et en faire le suivi de façon régulière, la déclaration suivante devra être remplie comme condition préalable à l'attribution de tous les contrats visés par les mesures provinciales relatives à la COVID-19. En outre, tous les entrepreneurs existants et tous les nouveaux entrepreneurs d'Énergie NB doivent se conformer à toutes les politiques d'Énergie NB en matière de sécurité et de ressources humaines, telles que modifiées de temps à autre.

Si les nouvelles mesures relatives à la COVID-19 sont modifiées, les entrepreneurs existants et les nouveaux entrepreneurs sont tenus de se conformer aux mesures modifiées.

Veuillez remplir le formulaire de déclaration suivant :

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_ occupe le poste de \_\_\_\_\_ auprès de \_\_\_\_\_, les entrepreneur. Le but de la présente déclaration est d'informer Énergie NB que l'entrepreneur a confirmé et vérifié par la présente à Énergie NB que TOUS ses employés et les employés de ses sous-traitants sont entièrement vaccinés contre la COVID-19 conformément au préambule de la présente déclaration avant l'exécution de travaux à tout site d'Énergie NB. Les employés qui ne sont pas vaccinés doivent présenter une attestation d'exemption médicale. Je reconnais et j'accepte que pour être entièrement vacciné, un employé doit avoir reçu deux (2) doses d'un vaccin contre la COVID-19 approuvé et avoir reçu la deuxième dose depuis au moins quatorze (14) jours. Des exigences supplémentaires pourraient s'appliquer lorsque les plans de la province visant les « injections de rappel » du vaccin contre la COVID-19 seront mis en œuvre et, par conséquent, la définition de la vaccination complète pourrait changer et évoluer en fonction de cette orientation future. Dans le cas de personnes qui ont une exemption médicale valide et vérifiée, je reconnais et j'accepte qu'un régime de tests antigéniques de la nature et de la fréquence décrites ci-dessus sera requis et que l'entrepreneur a l'obligation permanente d'assurer le suivi de ces personnes et de leurs résultats.

En signant cette déclaration, l'entrepreneur reconnaît et accepte que tout autre employé embauché par lui ou par ses sous-traitants après la date de signature de la présente déclaration ne doit pas effectuer de travaux pour le compte d'Énergie NB à moins que leur statut de vaccination complète ait été confirmé par l'entrepreneur conformément aux mesures énoncées ci-dessus. J'ai le pouvoir de lier l'entrepreneur et, en signant ci-dessous, confirme que l'entrepreneur satisfait à toutes les exigences de cette déclaration avant l'exécution de tout travail visé par le préambule de la présente déclaration.

_____	_____	_____
Nom	Signature	Date
_____	_____	_____
Nom du témoin	Signature du témoin	Date